

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024-09-122-DEEJ

Nomenclature : 7.10

OBJET : AVENANTS AUX CONVENTIONS PRESTATION DE SERVICE ORDINAIRE (PSO) PASSÉES AVEC LA CAF

Votants : 33
Abstention : /
Votes exprimés: 33

Pour: 33
Contre : /

Fait à Tarnos,
le 27 septembre 2024

Pour extrait certifié
conforme



Le Maire

*Certifié exécutoire compte tenu
du dépôt au titre du contrôle de
légalité et de La publication sur
le site Internet de la Mairie le :*

30/09/2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt-six septembre, à dix-huit heures trente. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur MABILLET, Maire.

PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE

M. MABILLET, M. PERRET, Mme MOUNIER, M. SAUBIETTE, Mme ORDUNA, M. DUBERT, Mme TROISVALLETS, Mme SAINT-AUBIN, Mme DARRAMBIDE, M. LESPADE, Mme NOGARO, M. GARANS, Mme DUPRE, Mme CORRIHONS, Mme LOGEZ, Mme PICAT, M. MIREMONT, Mme BIRLES, M. DECKE, M. CENDRES, Mme PERIMONY-BENASSY, M. COUTIER, Mme LALANNE, M. LORMAND, M. ROBLES, Mme CASSAING, Mme DACHARRY, M. LATAILLADE

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE

M. DOMET	procuration	à M. SAUBIETTE
Mme DUFAU	procuration	à M. MABILLET
M. GONZALES	procuration	à M. PERRET
Mme BAULON	procuration	à Mme DUPRE
Mme LE GALL	procuration	à Mme LALANNE

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme MOUNIER

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	28
Nombre de pouvoirs	5
Nombre de votants	33

Dans le cadre de la gestion des accueils de loisirs de la ville, la commune de Tarnos contractualise avec la CAF des Landes afin de bénéficier de la prestation de service ordinaire (PSO) qui constitue un subventionnement lié au nombre d'heures d'accueil réalisées et payées dans les structures et les bonus territoriaux qui y sont liés par la convention territoriale globale (CTG).

Trois conventions ont été renouvelées et signées pour l'ALSH « Accueil Adolescents » animé par le service jeunesse, l'extrascolaire animé par le service des animations sportives et l'accueil périscolaire animé principalement par les ATSEM en maternelle.



Comme suite à la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023-2027 signée par la CNAF avec les services de l'État, de nouvelles subventions à destination des accueils de loisirs ont été mises en place à partir du 1^{er} janvier 2024 pour renforcer la qualité des projets d'accueil :

- mise en place du complément d'accueil inclusif qui permet de majorer la subvention d'accueil bénéficiaire de l'AEEH par heure d'accueil,
- possibilité de financer le développement d'activité des accueils adolescents via le bonus territoire intégrant les heures nouvelles au-delà des heures contractualisées,
- prise en compte du temps de repas dans l'accueil dédié à la pause méridienne dès le 1^{er} janvier 2023 pour le périscolaire (M. le Maire rappelle toutefois que la pause méridienne en maternelle n'a fait l'objet d'une déclaration qu'à compter du 1^{er} janvier 2024).

Il s'agit donc maintenant de décliner ces nouveaux engagements à l'échelle des conventions signées localement. La CAF des Landes nous adresse les avenants correspondants.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal pour signer cet avenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29,

Vu les avenants aux conventions PSO proposées par la CAF des Landes et son addendum

DÉLIBÈRE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la CAF des Landes les avenants aux conventions de prestation de service ordinaire pour la période 2022-2026 concernant les trois accueils de loisirs (Accueil Adolescents, Extrascolaire sport et périscolaire)

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr